

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309786



Déposé 03-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721788381

Dénomination

(en entier): Lasemia ASBL

(en abrégé): Lasemia ASBL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de St-Ghislain 12 A

7950 Chièvres

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

Article 1

L'association est dénommée Lasemia, association sans but lucratif.

Article 2

Son siege social est etabli au 12a, Rue de Saint-Ghislain à 7950 Chièvres. Le siege social peut etre modifie par une decision de l'Assemblee générale recueillant l'accord de la moitie des administrateurs. Elle doit faire l'objet d'un depot au greffe du tribunal de commerce du lieu du siege social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but d'organiser des ateliers, des séminaires, des conférences et tout autre activité du genre pour adultes et enfants. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son but et notamment prêter son concours et s'intéresser a toute activité poursuivant des buts analogues.

Article 4

Le nombre minimum de membres de l'association est fixe a trois. Sont membres de l'association :

- 1. Les comparants au présent acte.
- 2. Les personnes dont la candidature est acceptee par l'Assemblee generale statuant a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees.

Toute personne qui desire etre membre doit adresser une demande ecrite motivee par courrier postal ou electronique avec accuse de reception au president du Conseil d'administration de l'association et etre presentee par un membre actif. La demande d'admission comporte l'adhesion sans aucune reserve aux presents statuts et aux decisions qui ont ete ou seront prises par l'association. L'acceptation ou le refus d'adhesion a l'association ne doit pas etre justifie.

Article 5

Les membres sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant par courrier postal ou electronique avec accuse de reception leur demission au president.

L'exclusion d'un membre ne peut etre prononcee que par l'Assemblee generale a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees.

Le membre demissionnaire ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayants droit du membre decede n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requerir ni releve, ni reddition des comptes, ni apposition de scelles, ni inventaire. Article 6

Tous les mandats des membres sont exercés à titre gratuit.

Article 8

Les decisions de l'Assemblee generale font l'objet d'un proces-verbal signe par le president et par le secretaire et sont conserves dans un registre au siege de l'association ou tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Réservé
au
Moniteur
belge

Des extraits signes par le president ou le secretaire ou par deux administrateurs peuvent etre delivres a tout membre qui en fait la demande ou a tout tiers qui justifie d'un interet apprecie souverainement par le Conseil d'administration.

Article 9

Les membres sont tenus de respecter le reglement d'ordre interieur adopte par l'Assemblee generale.